



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-106

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2025

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir /

R24-2025-04-08-00002 - Arrêté n° 2025-DD28-PSMS-CAL-0009 du 08 avril 2025 modifiant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN - DREUX (3 pages)

Page 3

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation de l'offre de soins /

R24-2025-04-07-00010 - 2025-DOS-058 Arrêté modificatif relatif au contrats des centres de santé médicaux et polyvalents (3 pages)

Page 7

R24-2025-04-07-00009 - 2025-DOS-111 Arrêté droit de dérogation comité médicaux 2025 (4 pages)

Page 11

Délégation ARS de l'Indre /

R24-2025-04-02-00003 - 2025 DD36 0006 OS arrêté modification CS CH LA CHATRE publication RAA (3 pages)

Page 16

ARS Centre-Val de Loire - Délégation
départementale d'Eure-et-Loir

R24-2025-04-08-00002

Arrêté n° 2025-DD28-PSMS-CAL-0009 du 08 avril
2025 modifiant la composition nominative de la
Commission d'Activité Libérale du Centre
Hospitalier Victor JOUSSELIN - DREUX

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
CENTRE-VAL de LOIRE**

Délégation départementale d'Eure-et-Loir
Département Parcours, prévention, sanitaire et médico-social

ARRÊTÉ

modifiant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale
du Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN - DREUX

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative
aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 6154-12 modifié par
décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 - article 7 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
régionales de santé ;

VU le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives
à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en
tant que directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de
Loire à compter 12 juin 2023 ;

VU la décision portant délégation de signature au directeur départemental
de l'Agence Régionale de Santé de l'Eure-et-Loir n° 2023-DG-DS28-00031 du 12 juin
2023

VU la désignation du représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des
Médecins d'Eure-et-Loir en date du 06 mars 2025 ;

VU la désignation des représentants du conseil de surveillance parmi ses
membres non médecins du 13 mars 2025 ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n ° 2025-DD28-PSMS-CAL-002 du 24 janvier 2025 est
abrogé.

ARTICLE 2 : La nouvelle composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN - DREUX est fixée ainsi qu'il suit:

- en qualité de représentants du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Eure-et-Loir :
 - docteur BOUKLI-HACENE Mohammed

 - en qualité de représentants du conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :
 - Madame ROBILLARD Monique
 - M. STEPHO Damien

 - en qualité de représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
 - Madame MALON Catherine

 - en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Établissement :
 - Praticiens exerçant une activité libérale
 - docteur SERVANT Guillaume
 - docteur NTIDAM Hafid
 - Praticien statutaire temps plein n'exerçant pas d'activité libérale
 - docteur GARIN Aude
- en qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les usagers membres du Conseil de Surveillance :
- Monsieur BOZET Christian

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions prévues par l'article R 6154-14 du Code de la santé publique, la durée de mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Les présentes désignations sont valables jusqu'au 19 mai 2028 inclus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le directeur du Centre Hospitalier Victor JOUSSELIN - DREUX, le directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Chartres, le 08 avril 2025
Pour la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le directeur départemental d'Eure-et-Loir
Signé : Denis GELEZ

Arrêté n° 2025-DD28-PSMS-CAL-0009 du 08 avril 2025

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation
de l'offre de soins

R24-2025-04-07-00010

2025-DOS-058 Arrêté modificatif relatif au
contrats des centres de santé médicaux et
polyvalents

ARRÊTÉ N° 2025-DOS-058

Portant modification de l'ARRETE N°2024-DOS-175
relatif aux contrats types des centres de santé médicaux ou polyvalents
destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes
d'assurance maladie

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-9, L 162-14-1 et L 162-14-4 ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

VU l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

VU l'avis du 15 mars 2024 relatif à l'avenant n° 5 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que ces contrats sont proposés aux centres de santé qui sont implantés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pour la profession considérée ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Centre-Val de Loire.

CONSIDERANT que ces contrats-types régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-types nationaux et au regard des dernières évolutions conventionnelles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté modifie les dispositions du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées au regard des dispositions de l'avenant n°3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie en supprimant la dérogation suivante : « *A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés* ». Voir annexe 1.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie les dispositions du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées au regard des dispositions de l'avenant n°3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie en supprimant la dérogation suivante : « *A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.*». Voir annexe 1

ARTICLE 3 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté N°2024-DOS-175 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 07/04/2025
La directrice générale,
Signé : Clara de BORT

ARRÊTÉ N° 2025-DOS-058

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

ARS du Centre - Val de Loire - Unité Organisation
de l'offre de soins

R24-2025-04-07-00009

2025-DOS-111 Arrêté droit de dérogation comité
médicaux 2025

ARRETE 2025-DOS-111

Portant dérogation aux dispositions de l'article R 6252-36 du Code de la santé publique concernant la délégation de gestion des temps-partiels thérapeutiques par les établissements et la composition des comités médicaux

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, notamment l'article R 6152-36 et R 6152-43

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté n°2024-DOS-153 du 17 septembre 2024 portant dérogation aux dispositions de l'article R 6252-36 du code de la santé publique relatif à la composition des comités médicaux ;

VU la décision n°2024-DG-DS-0002, en date du 2 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

VU l'instruction interministérielle n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé.

CONSIDERANT QUE le comité médical est une instance consultative qui est chargée de donner un simple avis administratif sur l'aptitude physique et mentale des praticiens hospitaliers à exercer leurs fonctions ou sur toute

question d'ordre médical intéressant les praticiens hospitaliers (PH) pour l'application des dispositions de leur statut ;

CONSIDERANT QUE la composition du comité médical est encadrée et est placée auprès du préfet. Que ce dernier désigne trois membres parmi les PU-PH et les PH temps plein par arrêté sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé compétente ;

CONSIDERANT QU'EN Région Centre-Val de Loire, la démographie médicale est la plus faible de la France hexagonale rendant difficile l'organisation et la réunion d'un comité médical dans un délai court. Que l'absence d'obligation de participer aux comités médicaux (qui est simplement une obligation morale et déontologique) et de rémunération bloque également l'intérêt et la disponibilité des membres de ces comités. Que le statut des membres désignés pour composer les comités médicaux restreint les possibilités de sollicitations ;

CONSIDÉRANT QUE, compte tenu des justifications exposées, il y a lieu de déroger aux dispositions en vigueur afin de permettre la prise en compte, en qualité de membres des comités médicaux, des praticiens hospitaliers bénéficiant d'un temps partiel ainsi que des médecins libéraux inscrits à l'Ordre, qu'ils soient spécialistes ou généralistes ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation vise également à transférer la compétence relative à la gestion des temps partiels thérapeutiques (y compris pour les demandes initiales et leur renouvellement) aux établissements de santé, sous réserve du respect de l'avis préalable du médecin traitant ; Que dans l'hypothèse où l'établissement ne serait pas en mesure de rendre un avis favorable, un comité médical pourra être constitué par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour examiner la situation du médecin ;

CONSIDERANT QUE la dérogation doit répondre aux conditions du décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 et qui sont les suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge,

ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT QUE cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret susmentionné ;

CONSIDERANT QUE la présente dérogation ne saurait être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT QUE la dérogation répond à un besoin avéré ;

CONSIDERANT QUE la dérogation permettra aux médecins d'obtenir plus rapidement une réponse concernant leur situation administrative statutaire en cas de maladie d'origine non professionnelle ou professionnelle, ou en cas de demande initiale ou de renouvellement d'un mi-temps thérapeutique, garantissant le respect de la personne et de sa dignité.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément au décret du 7 avril 2023 accordant à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire la possibilité de déroger à la réglementation en vigueur, les demandes initiales ou de renouvellement de temps partiel thérapeutique ne seront désormais plus soumises à l'examen d'un comité médical, mais seront directement traitées par les établissements de santé. En cas d'avis défavorable de l'établissement, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pourra procéder à la convocation d'un comité médical.

ARTICLE 2: Les comités médicaux peuvent désormais être composés de membres désignés parmi les médecins libéraux inscrits à l'Ordre des médecins et les praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel.

ARTICLE 3: Les dérogations sont renouvelées chaque année tacitement sauf en cas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis des dispositions dérogées.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire ;

- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07/04/2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE 2025-DOS-111

Délégation ARS de l'Indre

R24-2025-04-02-00003

2025 DD36 0006 OS arrêté modification CS CH
LA CHATRE publication RAA

PREFECTURE DE L'INDRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
Direction départementale de l'Indre

ARRETE

Portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de La Châtre

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU l'article L 6143-5 du code de la Santé Publique modifié par la LOI n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, Madame Clara de BORT ;

VU la décision n° 2023-DG-DS36-0004 du 9 novembre 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Madame Elsa LIVONNET en tant que Directrice départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2024_DD36_0024_OSMS du 12 août 2024 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre – 40 rue des Oiseaux – 36 400 La Châtre (INDRE), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Patrick JUDALET, maire de la ville de Châtre ;
- Madame Maryse ROUILLARD, représentante de la communauté des communes de la Châtre et de Sainte Sévère;
- Madame Michèle SELLERON, représentante du conseil département de l'Indre ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Charline GENTY, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Ahmed KEHLI, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Mickaël BRET, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jacky GORGE, représentant des usagers désigné par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Jacqueline AUCHAPT (association des familles rurales) et Madame Nicole FERNANDEZ (VMEH), représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Indre ;

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-président du directoire du centre hospitalier de La Châtre ;
- La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou sa représentante ;
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole de Berry Touraine ;
- Madame Chantal DAUDON, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD ;
- Monsieur Nicolas FORISSIER, député de l'Indre.

ARTICLE 2 : Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre du Conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024_DD36_0024_OSMS du 12 août 2024 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du centre hospitalier de La Châtre ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux près du Tribunal administratif territorialement compétent ;

ARTICLE 6 : La Directrice du centre hospitalier de La Châtre, la Directrice Générale et la Directrice départementale de l'Indre de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 2 avril 2025
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Pour la Directrice départementale de l'Indre,
La Directrice adjointe,
Signé : Christine LAVOGIEZ

Arrêté n° 2025-DD36-0006-OS